Contrat droit à l'image Photographe/Modèle

Article 1 – Des prises de vue

Le Modèle _____ déclare être majeur, et poser librement et volontairement pour chacune des photographies prises par le Photographe Yannis Jeannotat. Chaque séance de prise de vue est soit libre, soit thématique ; dans ce dernier cas, le Modèle et le Photographe s'engagent à se consulter préalablement en définissant les spécificités et contraintes (stylisme, poses, ambiance) afin que chacun s'y prépare.

Article 2 - Règles de bonne conduite

Le Photographe s'engage à respecter en toutes circonstances la personnalité du Modèle et à le considérer en tant que MODELE EXCLUSIVEMENT. AUCUN CONTACT PHYSIQUE n'est autorisé lors du shooting sauf accord préalable du Modèle.

Selon les situations et moyennant accord préalable, le Modèle peut se faire accompagner d'une discrète tierce personne.

Le Modèle s'engage de son côté à respecter le travail du Photographe par sa volonté de bien faire, sa patience et sa motivation.

Article 3 – Support et choix des images

Chaque accord mutuel donne lieu à une séance de pose tarifée.

Durant ou immédiatement après la séance, le Photographe et le Modèle pourront détruire les photos pouvant nuire à leur image et/ou ne présentant aucun intérêt. Celles qu'ils décident de conserver ou exploiter seront mises à la disposition du modèle ultérieurement. Le modèle disposera par la suite d'un délai de 15 jours pour demander au Photographe la destruction de celles qui pourraient nuire à son image.

Article 4 – De la rémunération du Modèle

Le Modèle est rémunéré par le photographe d'un montant forfaitaire de CHF _____ pour un shooting d'une durée minimale de _____ heures. La durée du shooting mentionnée correspond au temps effectif de réalisation des photos. Aucune rétribution particulière hors de la rétribution prévue dans le cadre de ce contrat ne peut être exigée par la suite par le modèle en cas d'usage commercial. Dans les limites de style préalablement définies par le Modèle, le Photographe a le choix du type de photos réalisées ainsi que de leur mise en scène.

Article 5 – Du droit d'auteur et du droit à l'image

Le Modèle reconnaît que, de par la loi, le Photographe, auteur des photos, demeure le propriétaire inaliénable de toutes les photographies prises par lui-même, et qu'en conséquence le Modèle ne peut revendiquer aucune propriété ou droit d'auteur.

Le Photographe reconnaît que, de par la loi, le Modèle demeure le propriétaire inaliénable de son image. Par ailleurs, le Modèle cède au Photographe les droits d'utilisation des photographies réalisées lors de la séance, de sorte que le Photographe est autorisé à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre du présent contrat.

Les photographies pourront ainsi être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (notamment numérique, papier, magnétique, textile, plastique,

céramique, etc.) et intégrées à tout autre matériel (tel que photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations, etc.) connus ou à venir.

Le Photographe et le Modèle se cèdent réciproquement les droits d'utilisation des photographies réalisées lors de la séance, et dès lors sont autorisés à fixer, reproduire et communiquer par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre du présent contrat. Les photographies pourront ainsi être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (notamment numérique, papier, magnétique, textile, plastique, céramique, etc.) et intégrées à tout autre matériel (tel que photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations, etc.) connus ou à venir.

Article 7 – Commentaires des images

Les éventuels commentaires, titres ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la ou de ces photographies ne devront pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée du modèle et réciproquement.

Le Photographe comme le Modèle doivent toujours en cas d'utilisation des photos faire apparaître en légende ou sur un texte de présentation pseudo + lien du book.

Article 8 – De l'utilisation des photographies

Le Photographe et le Modèle s'autorisent mutuellement l'usage à des fins promotionnelles, et à titre gracieux, de toutes les photographies réalisées par le Photographe et mettant en scène le Modèle.

Le Modèle autorise l'exposition virtuelle des photographies sur les pages et sites Internet du Photographe, ainsi que l'exposition publique des photographies (par exemple lors d'une exposition dans un lieu public ou privé, galerie, salon, concours, etc.). Le modèle ne pourra exiger aucun partage des éventuels gains ou prix remportés en cas de présentation par le photographe des photos qu'il aura réalisées ou retouchée à un concours. Chaque exploitation ou cession donnera lieu à une consultation réciproque de façon à ne jamais porter atteinte aux images respectives du Photographe et du Modèle.

Le Photographe et le Modèle peuvent exploiter commercialement les photos et s'engagent à se prévenir mutuellement et à se devoir une commission de 30%, en tenant compte de la diffusion prévisionnelle sur les ventes de chaque image, fiscalité, frais et charges déduits.

Article 9 – Etendue territoriale et temporelle du contrat

Le présent contrat est valable, sans limite de territoire, pour des durées de 3 ans reconductibles.

Fait à : _____ Date : _____

Le modèle : Le Photographe :

_____ Yannis Jeannotat

Signatures :

_____ _____